

***Cahier des charges
relatif à l'exploitation
des établissements de location de
véhicules automobiles sans chauffeur***

1) DOMAINE D'APPLICATION:

Le présent cahier des charges, prenant comme base le décret n° 2.69.351 du 27 Moharram 1390 (4 Avril 1970) fixe les conditions d'exploitation des établissements de location de véhicules sans chauffeur, ainsi que les conditions de délivrance des décisions et les moyens à mettre en oeuvre à cet effet.

2) DEFINITIONS:

Au sens du présent cahier des charges, on entend par:

1/ *Location de véhicules sans chauffeur*, l'opération de mettre à la disposition d'une personne physique ou morale à titre onéreux un ou plusieurs véhicules. Cette location ne doit en aucun cas revêtir:

a/ le caractère d'un transport public, celui-ci étant défini et régi par le dahir n° 1.63.260 du 24 Joumada II 1383 (12.11.1963) relatif au transport par véhicules automobiles sur route et par les textes qui l'ont modifié ou complété.

4

b/ le caractère d'un transport privé en commun de personnes, celui-ci étant défini par le décret n° 2.80.122 du 5 Moharrem 1402 (3 Novembre 1981).

2/ **Décision**, le document délivré par le Ministère en charge des Transports au postulant pour l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de location de véhicules sans chauffeur.

3) **Autorisation de circulation**, le document permettant à l'établissement préalablement autorisé d'immatriculer les véhicules sous le régime de la location sans chauffeur. Ce document doit être présenté à toute réquisition des agents de contrôle.

4/ **Etablissement de location de véhicules sans chauffeur**, les locaux assignés exclusivement à cette activité et comprenant le siège social, succursales, atelier et garage.

5/ **Véhicules loués sans chauffeur**, les véhicules destinés à la location dûment autorisés et dont la conduite relève de la catégorie "B" du permis de conduire.

6) **Gérant**, le promoteur, personne physique ou celle désignée par une personne morale pour diriger l'établissement.

3) DECISION:

Toute personne physique ou morale désirant exploiter un établissement de location de véhicules sans chauffeur doit préalablement constituer et déposer auprès de la Direction des Transports Routiers un dossier comportant les pièces suivantes:

3.1. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES:

- 1) Une demande sur papier libre,
 - 2) Une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale en cours de validité.
 - 3) Un extrait de casier judiciaire et une fiche anthropométrique datant de moins de trois mois,
 - 4/ Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois,
 - 5/ Une copie certifiée conforme de l'attestation du niveau scolaire,
 - 6) Une attestation bancaire, certifiant que le demandeur dispose des fonds suffisants, au moins égaux à cinq cent mille dirhams, pour exploiter un établissement de location de véhicules.
- 41

3.2. POUR LES PERSONNES MORALES:

- 1) Une demande sur papier libre,
- 2) Une copie des statuts fixant l'objet social exclusivement à la location de véhicules,
- 3) L'attestation de blocage d'un capital minimum de cinq cent mille dirhams,
- 4) Le document fixant les pouvoirs et mandat du gérant.

Le gérant doit fournir les pièces suivantes:

- 1) Une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale en cours de validité,
- 2) Un extrait de casier judiciaire et une fiche anthropométrique datant de moins de trois mois,
- 3/ Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois,
- 4/ Une copie certifiée conforme de l'attestation du niveau scolaire.

3.3. RECEVABILITE DES DOSSIERS:

Pour chaque demande retenue, un accord de principe valable une année est donné au postulant qui est invité à présenter durant cette période un dossier d'exécution comprenant les pièces suivantes:

- 1) Une copie certifiée conforme du registre de commerce dont l'objet est l'activité de location de véhicules sans chauffeur,
- 2) Une attestation d'inscription au rôle des patentes dont l'objet est l'activité de location de véhicules sans chauffeur,
- 3) Une attestation d'inscription à la T.V.A,
- 4) Une attestation d'affiliation à la C.N.S.S,
- 5) Un plan des locaux destinés à l'exploitation approuvé par l'autorité compétente,
- 6) Documents justifiant la disponibilité d'au moins cinq véhicules neufs

Passé le délai d'une année , le postulant perd le bénéfice de l'accord de principe.

Au vu du dossier d'exécution et du procès verbal de réception de l'établissement de location de véhicules sans chauffeur (local, véhicules, personnel) établi par le délégué du Ministère en

4

charge des Transports, une décision d'exploitation est délivrée par la Direction des Transports Routiers à l'intéressé.

L'ouverture d'une succursale est soumise à autorisation délivrée par la Direction des Transports Routiers

Tout transfert de siège ne peut s'effectuer qu'après accord de la Direction des Transports Routiers.

4) ETABLISSEMENT DE LOCATION:

4.1. LOCAL :

L'établissement de location de véhicules doit disposer d'un siège en propriété ou en location dûment justifié par un contrat de bail commercial et comportant:

- * une entrée particulière,
- * un bureau ,
- * un poste téléphonique,
- * un fax,
- * une enseigne indiquant d'une façon claire la raison sociale de l'entreprise,
- * Le local doit être exclusivement affecté à la location de véhicules, et tenu en permanence aux normes de propreté et d'hygiène.

4.2. VEHICULES :

L'établissement de location de véhicules sans chauffeur doit disposer d'au moins cinq véhicules qui doivent être neufs et couverts par des autorisations de circulation suivant modèle ci-joint renouvelables annuellement. Ces véhicules sont utilisés pour une période maximale de cinq ans.

L'immatriculation des véhicules affectés à cette activité est subordonnée à la présentation des autorisations de circulation précitées visées par le délégué du Ministère en charge des Transports.

la carte grise portera la mention "véhicule loué sans chauffeur" inscrite entre deux barres transversales.

Les véhicules loués sans chauffeur sont soumis, après les six premiers mois de mise en circulation, à une visite technique conformément à la réglementation en vigueur.

Ces véhicules doivent être munis d'une plaque apposée à l'intérieur dans un endroit invisible de l'extérieur et portant le nom et l'adresse de l'établissement.

sh

En plus des documents prévus par le décret n°2-69-351 du 27 Moharrem 1390 (4 Avril 1970), le gérant doit fournir en cas de contrôle, pour chaque opération de location, les informations suivantes:

- Numéro d'immatriculation du véhicule;
- Référence de l'autorisation de circulation délivrée par la délégation des transports;
- Date de mise à la disposition du locataire;
- Durée de la location;
- Numéro de la carte d'identité nationale ou du passeport du locataire;
- Pour la société, indiquer le nom et l'adresse.

4.3. PERSONNEL :

Le personnel est composé d'un gérant et d'au moins un mécanicien titulaire d'un C.A.P (option mécanique automobile).

Le gérant est nommément désigné sur la décision d'exploitation et doit répondre aux conditions suivantes :

- être âgé de 23 ans au minimum,
- être titulaire du bac plus deux ans de formation supérieure ou justifier du niveau bac plus une expérience dans le domaine de la location de véhicules d'au moins quatre ans.

4.4. AUTRES OBLIGATIONS:

L'établissement doit afficher, dans un emplacement visible à l'intérieur du local, la décision d'exploitation et les tarifs.

5. INCESSIBILITE DE LA DÉCISION:

La décision d'exploitation d'un établissement de location de véhicules sans chauffeur est donnée à titre personnel et ne peut, en conséquence, être cédée en tout ou en partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

6. CESSATION D'ACTIVITE :

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit déposer une déclaration au siège de la délégation du Ministère en charge des Transports. Cette déclaration doit être notifiée par le délégué à la Direction des Transports Routiers dans la semaine qui suit.

4

7. RETRAIT DE LA DÉCISION :

En cas de manquement aux obligations découlant du présent cahier des charges, dûment constatées, des sanctions pouvant aller d'une simple mise en demeure au retrait définitif de l'autorisation, selon la gravité des infractions constatées, sont susceptibles d'être prises par le Ministre en charge des transports sur proposition du Directeur des Transports Routiers.

Le retrait définitif des autorisations est prononcé dans les cas ci-après:

- * Lorsque l'une des conditions donnant droit à l'autorisation n'est plus remplie,*
- * Condamnation à l'emprisonnement pour des délits touchant à l'éthique de la profession,*
- * Le non respect des prescriptions fixées par le présent cahier des charges dans un délai d'un mois qui suit la notification de mise en demeure.*

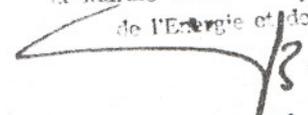
Le retrait dans ces cas ne donne droit à aucune indemnisation ou dédommagement.

Les établissements de location de véhicules sans chauffeur existants ont un délai d'un an pour se conformer aux prescriptions du présent cahier des charges.

**LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE
MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

SIGNÉ : DRISS BENHIMA

Le Ministre du Transport et de
la Marine Marchande, du Tourisme,
de l'Energie et des Mines



DRISS BENHIMA

**LU ET APPROUVÉ
AVEC LÉGALISATION DE LA SIGNATURE**